

LOI SUR LES ARCHIVES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU  
RÈGLEMENT SUR LES ARCHIVES**

R-022-2012  
En vigueur le 6 décembre 2012

*(Mise à jour le : 20 février 2014)*

**MODIFIÉ PAR :**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LES ARCHIVES

### Désignation d'organismes gouvernementaux

1. Les conseils, commissions, régies, sociétés, bureaux et autres organismes qui figurent à l'annexe sont désignés à titre d'« organismes gouvernementaux » au sens de l'article 1 de la Loi.

2. **Le *Règlement sur les archives*, R.Nun. R-021-2011, est abrogé.**

## ANNEXE

*(article 1)*

1. La Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions, créée aux termes de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*
2. L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, constitué aux termes de la *Loi sur la protection de la langue inuit*
3. La Commission des normes du travail, créée aux termes de la *Loi sur les normes du travail*
4. La Commission des services juridiques du Nunavut, constituée aux termes de la *Loi sur les services juridiques*
5. La Société des alcools, constituée aux termes de la *Loi sur les boissons alcoolisées*
6. La Commission des licences d'alcool, constituée aux termes de la *Loi sur les boissons alcoolisées*
7. Le Collège de l'Arctique du Nunavut, maintenu par la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*
8. La Société de crédit commercial du Nunavut, constituée aux termes de la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut*
9. La Société de développement du Nunavut, constituée aux termes de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut*
10. La Société d'habitation du Nunavut, prorogée par la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*
11. La Société d'énergie du Nunavut, constituée aux termes de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*
12. La Société d'énergie Qulliq, constituée aux termes de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*
13. Le comité des documents publics, constitué aux termes de la *Loi sur les archives*
14. Le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut, prorogé par la *Loi sur le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut*
15. Le Comité d'aide aux victimes, créé aux termes de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*